



## Réunion du conseil communautaire du 16 juin 2022

### ----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 9 juin 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 16 juin 2022 à partir de 18h00 à LE PORGE (Salle des fêtes).

#### **Préalablement à l'ordre du jour :**

- ✓ **Présentation du Bus France Services et du dispositif ;**
- ✓ **Présentation d'Hugo FIASCHI, manager commerce recruté au 1<sup>er</sup> juin 2022.**

#### **Appel des conseillers.**

#### **Etaient présents :**

AVENSAN	Patrick BAUDIN Christophe JACOBS Patricia ARNAUD
BRACH	Didier PHOENIX Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Stéphane LECLAIR Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Sophie BRANA Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN

SALAUNES	Jérôme PARDES Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE-GAULAIN Jean-Jacques MAURIN

**Excusés ayant donnés procuration :**

Mariannick LAFITEAU a donné procuration à Patricia ARNAUD ;  
Sandra LE GRAND a donné pouvoir à Aurélie TEIXEIRA ;  
Jean-Jacques VINCENT a donné procuration à Christian LAGARDE ;  
Abel BODIN a donné pouvoir à Windy BATAILLEY ;  
Martial ZANINETTI a donné procuration à Didier PHOENIX ;  
Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné procuration à Françoise TRESMONTAN.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de 32 élus.

**Secrétaire de séance : Sophie BRANA**

## **A l'ordre du jour :**

- **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 ;
- Animation et gestion des fonds européens dans le Médoc.

- **Ressources humaines**

- Autorisation au Président à recruter des Contrats d'Engagements Educatifs (CEE) ;
- Création d'un emploi non permanent pour faire à un accroissement temporaire d'activité.

- **Finances et marchés publics**

- Délibération de principe pour le passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Budget annexe Ordures Ménagères 2022 : décision modificative n°1 ;
- Budget annexe Zones d'activités 2022 : décision modificative n°1 ;
- Budget Principal et budgets annexes « Ordures ménagères » et « SPANC » - Sortie du patrimoine comptable des biens réformés ;
- Marché de fourniture de bacs et de pièces détachées pour la collecte sélective des déchets ménagers – autorisation au Président de signer le marché public passé à la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique ;
- Convention relative à la subvention de fonctionnement allouée par la Communauté de Communes au SDIS 33 pour 2022.

- **Enfance**

- Avenant n°9 au contrat de Délégation de Service Public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement ;
- Avenant n° 1 au contrat de partenariat avec l'Association Eco-Acteurs en Médoc.

- **Développement économique**

- Autorisation de la commune de Brach à la Communauté de Communes Médullienne de réaliser sur des parcelles communales les études préalables nécessaires à l'aménagement d'une zone artisanale intercommunale
- Zone artisanale intercommunale à Brach : compensation espèces protégées - mise à disposition d'un terrain par la commune de Brach au profit de la Communauté de Communes Médullienne et convention de mise en œuvre des mesures compensatoires.

- **Informations**

- **Questions diverses**

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le



ID : 033-243301389-20220922-PVDU1600622-AU

**Délibération n° 58-06-22**

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
17 MAI 2022**

***Présentation de la délibération par le Président Monsieur Christian LAGARDE***

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 mai 2022, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 9 juin 2022 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 59-06-22**

**ANIMATION ET GESTION DES FONDS EUROPEENS DANS LE MEDOC**

**Présentation de la délibération par le Président Monsieur Christian LAGARDE**

Le 16 décembre 2021, la Région Nouvelle-Aquitaine (autorité de gestion des fonds européens) a lancé un appel à candidature à destination des territoires souhaitant devenir animateur et gestionnaire des fonds européens pour la nouvelle programmation 2023/27. Cette nouvelle programmation sera mutli-fonds car constituée de l'Objectifs Stratégique 5 du FEDER et du programme LEADER. Pour le Médoc, c'est ainsi une enveloppe de 3,8 millions d'euros qui est prévue (contre 1,8 millions pour la programmation 2014/22).

Chaque territoire est invité à élaborer sa propre Stratégie de Développement Local (SDL) pour bénéficier de ces fonds dans les prochaines années, en respectant le calendrier suivant :

Etapes	Calendrier
Ouverture de l'AAC et date limite de transmission de la candidature	Du 16/12/2021 au 17/06/2022
Analyse des candidatures et examen en Comité de sélection (Région)	Juin à Septembre 2022
Communication des résultats des candidatures	Octobre 2022
Mise en place et conventionnement	Dernier trimestre 2022
Sélection des premiers projets par le Groupe d'Action Local (GAL)	Début 2023

Le Pays puis le Parc Naturel Régional du Médoc assurent depuis 2014 l'animation et la gestion des fonds européens LEADER pour l'ensemble du Médoc. La Région Nouvelle-Aquitaine a réaffirmé, lors du lancement de l'appel à candidature pour la future programmation des fonds européens, sa volonté de s'appuyer sur les territoires de contractualisation pour définir une stratégie Fonds Européens pour la période 2023-27.

**Le Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **CONFIE** au Parc Naturel Régional du Médoc la mission d'élaborer la Stratégie de Développement Local, de constituer et de déposer le dossier de candidature en vue de la nouvelle programmation des fonds européens ;
- **APPROUVE** la Stratégie de Développement Local définie par le Parc Naturel Régional du Médoc ;
- **CONFORTE** le Parc Naturel Régional du Médoc dans son rôle de structure porteuse des fonds européens pour le Médoc.

**Délibération n° 60-06-22****AUTORISATION AU PRESIDENT A RECRUTER DES CONTRATS D'ENGAGEMENTS EDUCATIFS (CEE)*****Présentation de la délibération par le Président Monsieur Christian LAGARDE******Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L432-1 à L432-6 et D432-1 à D 432-9 ;

**Vu** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et de l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

**Vu** le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatives aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

**Vu** la circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

**Vu** la délibération n°56-07-17 autorisant le Président de la Communauté de Communes à recruter des contrats d'engagements éducatifs ;

**Considérant** que pour assurer le fonctionnement des séjours pendant les vacances scolaires, il s'avère nécessaire de recruter des animateurs.

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrats d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L432-4 du Code de l'action sociale et des familles). Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Il est pris pour partie pendant le séjour et pour partie après le séjour. Pendant la période de repos compensateur à l'issue de l'accueil, l'animateur n'est plus en situation de temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail : il n'est plus à la disposition de l'employeur, n'a pas à recevoir de directives de sa part et peut vaquer librement à des occupations personnelles. Il est ainsi délié de toute sujétion à l'égard de son employeur et n'est pas tenu de rester sur son lieu de travail. Symétriquement, l'employeur est délié de ses obligations à l'égard de son salarié.

L'indemnité de fin de contrat visée à l'article L1243-10 du Code du Travail n'est pas due. En effet, cette indemnité n'est pas due pour les contrats de travail conclus pour des missions à caractère saisonnier ou pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir à un CDI.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour (soit 23.87 € par jour au 01/05/2022). Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le CEE constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Le Président propose de recruter des contrats d'engagement éducatif, lorsque c'est nécessaire, pendant les périodes de vacances scolaires à des taux de rémunération différents en fonction de la qualification dans le respect de la réglementation applicable sur le taux d'encadrement de l'équipe pédagogique :



**GRILLE DES SALAIRES DES ANIMATEURS**

Valeur du SMIC au 1er mai 2022 = 10,85€ minimum légal =23,87€ (2,20\*10,85)

	MINIMUM LEGAL	FORFAIT JOURNALIER BRUT
<b>ANIMATEUR ASSISTANT AVEC OU SANS FORMATION</b>	23,87 €	30 €
<b>ANIMATEUR + 18 ANS SANS FORMATION</b>	23,87 €	33 €
<b>ANIMATEUR STAGIAIRE BAFA</b>	23,87 €	45 €
<b>ANIMATEUR DIPLÔME BAFA</b>	23,87 €	60 €
<b>DIRECTEUR STAGIAIRE BAFD</b>	23,87 €	65 €
<b>DIRECTEUR DIPLÔME BAFD</b>	23,87 €	75 €

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DECIDE** le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des séjours organisés pendant les vacances scolaires.
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront.
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 56-07-17 du 4 juillet 2017.
- **DE VALIDER** les montants de rémunération précisés dans le tableau susmentionné.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

**Délibération n° 61-06-22**

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ** (Article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée/ Article L. 332-23, 1°CGFP)

***Présentation de la délibération par le Président Monsieur Christian LAGARDE***

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1° ;

**Considérant** qu'en raison de la mise en place de la nouvelle organisation de la collecte sélective au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour l'accueil et l'assistance téléphonique au service déchets à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de trente-cinq heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*) ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DÉCIDE** la création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de trente-cinq heures.
- **DIT QUE** l'imputation des dépenses correspondantes est prévue à cet effet au chapitre 012 du budget annexe « ordures ménagères » de la Communauté de Communes ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Délibération n° 62-06-22****DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LE PASSAGE A LA M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023*****Présentation de la délibération par le Vice-Président Lionel MONTILLAUD*****1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, le budget annexe « Ordures Ménagères », le budget annexe « ZA Pas du soc » et le budget annexe « ZA Brach » à compter du 1er janvier 2023

**2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 93-11-21 du 9 novembre 2021 en remettant à jour les durées d'amortissement des immobilisations (cf. annexe jointe), en tenant compte de la table de transposition M14/M57

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation dans la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Le solde du compte 1069 étant nul pour notre collectivité, il n'y aura donc pas d'apurement à effectuer

### **4 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Considérant** l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 3 juin 2022 et l'avis favorable du service de gestion comptable de Pauillac en date du 7 juin 2022, il vous est demandé de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget Principal, le budget annexe « Ordures Ménagères », le budget annexe « ZA Pas du soc » et le budget annexe « ZA Brach », à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : approuver la mise à jour du tableau fixant la durée d'amortissement des immobilisations, conformément à l'annexe jointe, en tenant compte de la table de transposition M14/M57

**Article 4** : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 5** : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 6** : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 7** : autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

*En ce qui concerne la fongibilité des crédits de chapitre à chapitre, M. LECLAIR demande si l'Assemblée peut avoir un exemple de mouvements de crédits, pour quel objet.  
Réponse est apportée par Elisabeth LAMBERT considérant les chapitres 11 charges à caractère général et 65 autres charges de gestion courantes, il peut être nécessaire de basculer une somme d'un compte à l'autre pour répondre à un besoin*

**Délibération n° 63-06-22**

**BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » - DECISION MODIFICATIVE N°1**

***Présentation de la délibération par le Vice-Président Lionel MONTILLAUD***

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

**Vu** sa délibération n°46-04-22 du 14 avril 2022 portant adoption du Budget annexe « ordures ménagères » ;

**Considérant** que l'aire de lavage de Castelnau doit être impérativement rénovée cette année et nécessite pour cela la construction d'un dessableur et d'un poste de refoulement dont l'enveloppe budgétaire est estimée à 60 000 € TTC ;

**Considérant** que les crédits au chapitre 21 « immobilisations corporelles » ne sont pas suffisants pour entreprendre les travaux, il convient donc de prendre une décision modificative pour transférer des crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **ADOpte** la Décision Modificative n°1 au Budget annexe « ordures ménagères » 2022 :

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-8042-812 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-812 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-812 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>
D-21538-812 : Autres réseaux	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>60 000,00 €</b>		<b>60 000,00 €</b>

**Délibération n° 64-06-22**

**BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES » - DECISION MODIFICATIVE N°1**

***Présentation de la délibération par le Vice-Président Lionel MONTILLAUD***

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

**Vu** sa délibération n°46-04-22 du 14 avril 2022 portant adoption du Budget annexe « Zones d'activités » ;

**Considérant** que le comptable public de PAUILLAC nous a demandé de clôturer ce budget sur l'exercice 2022 afin de l'intégrer au budget Principal ;

**Considérant** que seule la délibération de clôture du budget sera prise en 2022. Les écritures de transfert des résultats et de reprise de l'actif et du passif dans le budget principal ne seront passées qu'en 2023. L'actif de ce budget présente un seul bien amortissable pour lequel il faut prévoir les crédits nécessaires afin de pouvoir passer les écritures d'amortissement.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **ADOpte** la Décision Modificative n°1 au Budget annexe « Zones d'activités » 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6811-90 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	237,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>237,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-774-90 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	237,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>237,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>237,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>237,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-28158-90 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	237,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>237,00 €</b>
D-2158-90 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	237,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>237,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>237,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>237,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>474,00 €</b>		<b>474,00 €</b>

**Délibération n° 65-06-22****BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES ORDURES MENAGERES  
PATRIMOINE COMPTABLE DES BIENS RÉFORMÉS*****Présentation de la délibération par le Vice-Président Lionel MONTILLAUD******Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-1,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**Vu** l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4,

En matière d'immobilisation, la responsabilité du suivi incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public.

Au niveau comptable, cette procédure est non budgétaire. Seul le compte de gestion sera modifié. Le bien est sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable.

**Considérant** qu'au regard de l'inventaire actuel, des biens, dont la collectivité est propriétaire, sont aujourd'hui obsolètes ou hors d'usage, il convient de mettre à jour l'inventaire comptable afin d'être le plus sincère et le plus fidèle possible.

Les biens concernés par une sortie du patrimoine figurant au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes « Ordures ménagères » et « SPANC » sont joints en annexe de la présente délibération.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **AUTORISE** la sortie de l'inventaire des biens listés en annexe de la présente délibération ;
- **DEMANDE** au comptable public en charge du service de gestion comptable de PAUILLAC de procéder aux écritures non budgétaires nécessaires à l'ajustement de l'actif.



**Délibération n° 66-06-22****MARCHE DE FOURNITURE DE BACS ET DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS MÉNAGERS – AUTORISATION AU PRÉSIDENT DE SIGNER LE MARCHE PUBLIC PASSE À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2124-2 ET R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE*****Présentation de la délibération par le Président Monsieur Christian LAGARDE***

Monsieur le Président rappelle qu'une consultation pour la fourniture de bacs et de pièces détachées pour la collecte sélective a été lancée par la collectivité sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été émis le 24 mars 2022 pour une remise des offres fixée au 25 avril 2022.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la réception du 1<sup>er</sup> bon de commande. La date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 02 juin 2022 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24 mars 2022,

**Considérant** les trois offres reçues,

**Considérant** la réunion de la commission d'appel d'offres du 02 juin 2022 et l'analyse réalisée par celle-ci conformément aux critères émis dans le règlement de consultation, jointe à la présente délibération ;

Monsieur le Président propose, compte tenu de l'analyse réalisée et des notes attribuées suite à l'examen de chaque critère par candidat, de retenir le prestataire suivant : **SAS QUADRIA sise 68 rue Blaise Pascal, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC.**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 02 juin 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise susvisée ;
- **Les dépenses d'investissement** en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe « ordures ménagères » - exercice 2022 et suivants – compte 2188.

**Délibération n° 67-06-22**

**CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AU SDIS 33 POUR 2022**

***Présentation de la délibération par le Vice-Président Lionel MONTILLAUD***

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Médullienne,

**Vu** le projet de convention transmis par le SDIS 33 fixant la participation volontaire appelée auprès de la Communauté de Communes Médullienne à 54 179.68 € pour 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 3 juin 2022 ;

**Considérant** que les crédits correspondants sont inscrits au budget PRINCIPAL 2022 ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DECIDE** de verser une subvention de fonctionnement au SDIS 33 d'un montant de 54 179.68 € au titre de l'exercice 2022 ;
- **APPROUVE** le projet de convention ci-joint annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision au SDIS 33 ainsi qu'aux dix communes membres de la Communauté de Communes ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget PRINCIPAL – exercice 2022.

**Délibération n° 68-06-22****AVENANT N° 9 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT*****Présentation de la délibération par le Président Monsieur Christian LAGARDE***

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016.

Compte tenu de la date de fin de contrat de DSP, une réflexion, par le biais d'une étude comparative, pourrait être engagée sur les différents modes de gestion du service. Celle-ci réclame des approfondissements et une approbation par l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé de prolonger d'une année le contrat précité pour assurer la continuité du service, dans les conditions conformément à l'article art. R. 3135-1 du CCP

L'impact financier de l'avenant n° 9 sera précisé au moment du vote du BP 2023.

La DSP a pris effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de 6 ans, soit le 31/12/2022

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

**Vu** le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ; modifié par avenants votés les 09 novembre 2017, 28 novembre 2017, 13 décembre 2018 et 23 mai 2019

**Considérant** l'articles 2.2 du Contrat de Délégation de Service Public,

**Considérant** que l'échéance de fin de contrat de DSP liant la CDC Médullienne et la SPL Enfance Jeunesse Médullienne,

**Considérant** la nécessité de prendre le temps de mener une étude comparative des modes de gestion du service public ainsi délégué à partir du bilan de fonctionnement de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne,

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** l'avenant n° 9 à la convention de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement relatif à la prolongation d'un an de la durée de la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 9 au Contrat de DSP initial, avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ainsi que toutes ses pièces constitutives.

**Délibération n° 69-06-22****AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ECO-ACTEURS EN MEDOC ;*****Présentation de la délibération par le Président Monsieur Christian LAGARDE***

Par délibération du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le partenariat 2019-2021 entre l'association ECO-ACTEURS EN MEDOC et la Communauté de Communes Médullienne.

Compte tenu que, pendant la période liée à la pandémie, certaines actions 2021 n'ont pu être réalisées sur la période de la convention initiale (de septembre 2021 à juin 2022). Il est donc nécessaire de prévoir un avenant de prolongation de la convention.

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

**Vu** le Contrat de Partenariat signé avec l'association ECO-ACTEURS en Médoc sur la période 2019-2021 ;

**Vu** le tableau des actions restantes à réaliser sur les 6 derniers mois de l'année 2022 annexé à la présente,

**Considérant** que pendant la période liée à la pandémie, certaines actions 2021 n'ont pu être réalisées sur la période de la convention initiale (de septembre 2021 à juin 2022).

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** l'avenant n°1 de prolongation de 6 mois de la convention de partenariat avec l'association ECO-ACTEURS en Médoc ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 au Contrat de partenariat avec l'association ECO-ACTEURS en Médoc ainsi que toutes ses pièces constitutives.
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au BP 2022.

**Délibération n° 70-06-22**

**AUTORISATION DE LA COMMUNE DE BRACH A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE DE REALISER SUR DES PARCELLES COMMUNALES LES ETUDES PREALABLES NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE ARTISANALE INTERCOMMUNALE**

***Présentation de la délibération par le Vice-Président Monsieur Didier PHOENIX***

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe, qui prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques aux intercommunalités ;

**Vu** les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés, et notamment sa compétence « Actions de développement économique » ;

**Vu** le projet d'aménagement d'une zone artisanale (ZA) intercommunale sur la commune de BRACH, validé en Bureau communautaire en date du 27 mars 2018 et inscrit dans le SCOT exécutoire depuis le 8 février 2022 ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées section A n°507, A 103p, A 106p et A 888p d'une superficie totale de 19 829 m<sup>2</sup>, destinées à l'aménagement de la ZA intercommunale, sont propriété de la Commune de BRACH ;

**Vu** la délibération de la commune de BRACH n°DELIB\_2022/25\_Urbanisme en date du 12 avril 2022 ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes Médullienne d'obtenir l'ensemble des autorisations (environnementales, en matière d'urbanisme) indispensables à l'aménagement de la ZA intercommunale et pour ce faire, de conduire les études préalables nécessaires ;

**Sous réserve** de l'obtention des autorisations préalables à l'aménagement de la ZA intercommunale ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **SOLLICITE** auprès de la Commune de BRACH l'autorisation de réaliser les études préalables nécessaires à l'aménagement de la zone artisanale intercommunale, sur les parcelles cadastrées A 507, A 103p, A 106p et A 888p appartenant à la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents.

**Délibération n° 71-06-22****ZONE ARTISANALE INTERCOMMUNALE A BRACH : COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE  
MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE DE BRACH AU PROFIT DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ET CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DES  
MESURES COMPENSATOIRES*****Présentation de la délibération par le Vice-Président Monsieur Didier PHOENIX***

Dans le cadre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Médullienne porte le projet d'aménagement d'une zone artisanale (ZA) sur la commune de BRACH. Ce projet fait l'objet de demandes d'autorisation environnementale (étude d'impact, loi sur l'eau, autorisation de défrichement, demande de dérogation pour les impacts sur les espèces protégées), préalables nécessaires avant tous travaux d'aménagement. Cela permet de concevoir un projet économique viable, tout en tenant compte de la réglementation relative aux protections de l'environnement (zones humides, espèces protégées...).

Les incidences du projet sur les espèces répertoriées lors de l'expertise écologique du site sont les suivantes :

Espèces	Habitats favorables (périmètre strict et élargi)	Habitats détruits (périmètre strict)
Cortèges avifaune forestière	8,23 ha	0,96 ha
Amphibiens	8,51 ha de repos	0,97 ha
	6,1 km de reproduction	77 ml
Ecureuil roux	8,3 ha	1,15 ha

La Communauté de Communes Médullienne s'est attachée à appliquer la doctrine ERC (« Eviter, Réduire, Compenser ») en mettant en place un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, afin de diminuer l'empreinte écologique de l'aménagement sur les composantes du milieu naturel.

D'une part :

Afin de compenser la destruction des habitats de ces espèces protégées, des investigations écologiques ont été menées sur une parcelle forestière sur la commune de BRACH, située au lieu-dit « Le Moulin » à environ 2,5 km au sud-est du projet de la ZA.

Cette parcelle proposée à la compensation appartient à la Commune de BRACH et correspond à une forêt mixte avec une lande à Molinie bleue au centre. La compensation concerne environ 0,96 ha boisés, le reste de la parcelle servant de compensation « zones humides » pour un autre projet.

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite par la Commune de BRACH à la Communauté de Communes Médullienne d'une partie de la parcelle communale B 246, située au lieu-dit « Le Moulin », d'une surface de 9 554 m<sup>2</sup>.

D'autre part :

La compensation sera assurée par des mesures d'entretien sur une période de 30 ans à partir du démarrage des travaux définis dans le cadre du plan de gestion validé par l'autorité environnementale. La Communauté de Communes s'est rapprochée du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG), afin de mettre en œuvre ces mesures compensatoires.

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les engagements des parties permettant de garantir la mise en œuvre des mesures compensatoires qui visent à restaurer, entretenir et conserver un milieu naturel, comme décrit dans le plan de gestion joint à cette convention.

### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés, et notamment sa compétence « Actions de développement économique » ;

**Vu** le projet d'aménagement de la zone artisanale intercommunale à BRACH ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Brach réuni le 9 juin 2022 approuvant la mise à disposition gratuite d'une zone de la parcelle communale B 246, située au lieu-dit « Le Moulin », d'une surface de 9 554 m<sup>2</sup> sur une surface totale de la parcelle de 12 750 m<sup>2</sup>, pour compenser la destruction des habitats des espèces protégées du fait de l'aménagement de la zone artisanale intercommunale à Brach et approuvant la convention de mise en œuvre des mesures compensatoires sur une période de 30 ans ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG) en date du 24 mars 2021 approuvant la possibilité pour le SIAEBVELG d'intervenir dans le suivi et la gestion des zones concernées par le plan de gestion de sites de mesures compensatoires ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes Médullienne de mettre en œuvre des mesures compensatoires préconisées dans la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats, sur une période de 30 ans à compter de l'obtention des autorisations environnementales ;

**Sous réserve de** l'obtention des autorisations environnementales ;

### ***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition du terrain communal d'une part, la convention de mise en œuvre des mesures compensatoires d'autre part, annexées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions ainsi que tous les documents y afférents.

*M. Phoenix précise que s'est tenue une réunion à la cité administrative sur ce sujet. Il a indiqué que l'Etat nous avait demandé des compléments à trois reprises, M. Martin (DDTM) a répondu qu'il le regrettait et que cette fois le dossier était complet. Il pourra ainsi être présenté aux instances nationales, notamment à l'Autorité Environnementale.*

## QUESTIONS DIVERSES

### **1) Motion en faveur du développement économique des territoires ruraux par l'aménagement de parcs d'activités et un rééquilibrage de l'aménagement**

Lecture est faite par le Président du projet de motion cf. ci-joint

Le Président ajoute qu'il souhaite rencontrer Alain ROUSSET Président de la Région NA au sujet du développement de nos ZAE.

### **2) Présentation du calendrier des instances communautaires pour le second semestre**

Prochain Bureau Jeudi 7 juillet à Brach à 19h

Jeudi 23 juin 18h30 à Listrac CA de la SPL

Prochain CC le mardi 6 septembre au Temple

Le calendrier des instances communautaires sera joint au présent PV.

20 ns de la CDC le 2 septembre à Avensan

### **3) Divers**

M. Morel indique qu'une réédition de « si le Médoc avait des ailes » sur les moulins en Médoc. Sur souscription. Inscription avant le 30 juin. Il serait intéressant que la CDC puisse proposer ce livre dans certaines des bibliothèques du réseau.

De même, une réédition sur les lavoirs en Médoc est attendue.

### **3) M. LOTHE**

- Passage en M57 pour les communes volontaires : se faire connaître auprès de lui
- Mail de la DGFIP sur réforme de la Taxe d'aménagement
- Mail disparition du cash (espèces) dans les trésoreries.